



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-173

**OBJET : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Mise en place :

Lieu:

Place Saint-Gilles – Rue du
Mouton - Rue de Vendôme -
Rue de la Rose - Rue du
Vicariat ainsi que les
extrémités de la Place Saint-
Gilles : Rue Simonneau et
Rue Traversière,
91150 Etampes

Permissionnaire:

LES RIPAILLEURS DE SAINT-
GILLES
Le Président, M. Pierre Olivier
Gane
4, rue de l'Abreuvoir du
Mouton
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 20 avril 2025, par laquelle Monsieur Pierre Olivier Gane, Président de l'association Les Ripailleurs de Saint-Gilles, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage le 29 juin 2025, sur la Place Saint-Gilles et le rue de Vendôme, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet, à compter du samedi 28 juin 2025 à 18 heures jusqu'au dimanche 29 juin 2025 à 20 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite et déclarée gênante sauf aux véhicules de secours, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 1^{er} avril 2025,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

